

AUTOENTREPRENEURS - SOUSTRAITANCE

Soyez vigilants !

OBLIGATION DE VIGILANCE DU DONNEUR D'ORDRE

(pour tout contrat d'un montant minimum de 5000€ HT*)

Si vous êtes donneur d'ordre et que vous avez recours à un cocontractant (sous-traitant, prestataires divers...) vous devez exiger :

- un document attestant de son immatriculation (extrait K bis ou carte répertoire des métiers);
- une attestation de vigilance, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés, la masse salariale de la dernière période déclarée et les coordonnées des établissements concernés. Ce document atteste également du respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (date d'embauche, nationalité, type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail);
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est à jour de l'ensemble de ses obligations fiscales.

**Attention: les 5000 € s'apprécient au regard de l'ensemble des paiements à un même sous-traitant ou indépendant. Ainsi une relation d'affaires continue de 500 € par mois doit donner lieu à vigilance.*

BON A SAVOIR : Vous pouvez vérifier les attestations d'un cocontractant. Munissez vous du numéro de sécurité mentionné sur l'attestation et vérifiez l'authenticité du document à l'aide du [module de vérification de l'URSSAF](#).

SANCTION DES MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE VIGILANCE

- A défaut de procéder à cette injonction, vous serez solidairement tenu de régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre cocontractant, si celui-ci a eu recours au travail dissimulé ou n'est pas à jour de ses cotisations sociales.



EXIGEZ UNE ATTESTATION DE VIGILANCE !



Seule celle-ci peut vous permettre d'échapper à la solidarité financière.

- De plus, si, en tant que donneur d'ordre, vous n'accomplissez pas vos obligations en matière de vigilance, l'Urssaf annule les exonérations et réductions de cotisations applicables à vos salariés sur toute la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré.
- L'annulation des réductions et des exonérations s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé.

OBLIGATION DE DILIGENCE

- De même, si, en tant que professionnel en situation de donneur d'ordre, vous êtes informé (notamment par l'Urssaf) du manquement d'un de vos sous-traitants à ses obligations de déclaration des cotisations, vous devez aussitôt enjoindre votre cocontractant de faire cesser, sans délai, cette situation, par lettre recommandée avec accusé de réception.